

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie



CABINET  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

CONTRAT RELATIF AUX ETUDES ET TRAVAUX DE REAMENAGEMENT  
ET D'ELIMINATION DES SECTIONS CRITIQUES  
DE LA ROUTE NATIONALE N° 1 EN REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Tronçons : Traversées d'Alédjo, de Défalé  
et route Tandjouaré - Cinkassé- Frontière Burkina

CONTRAT N° 008 /2008/MEF/MTPT/SG/DGTP

<u>ENTREPRENEUR</u>	:	Société Nationale Chinoise des Travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC)
<u>MONTANT</u>	:	97 772 406, 98 Dollars US
<u>DELAI D'EXECUTION</u>	:	Vingt huit (28) mois
<u>DELAI DE GARANTIE</u>	:	Douze (12) mois
<u>RETENUE DE BONNE EXECUTION</u>	:	10 %
<u>RETENUE DE GARANTIE</u>	:	5 %

Monsieur Adji Otèth AYASSOR, Ministre de l'Economie et des Finances, agissant au nom et pour le compte de la République Togolaise, ci-après désigné sous le terme « le Maître d'Ouvrage »

d'une part,

Monsieur WEN GANG, Directeur Général Adjoint de la Société Nationale Chinoise des Travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC), ayant pleins pouvoirs pour agir aux fins des présentes, Code Postal 100011-Pékin, Chine, Tél: 0086 (10) 64280055 Fax: 0086 (10) 64285686, responsable à l'égard du Maître d'Ouvrage pour l'exécution et l'achèvement complet de toutes les obligations contractuelles, ci-après désigné sous le terme « l'Entrepreneur »

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

## Chapitre I Généralités

### Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier à l'Entrepreneur qui accepte, la réalisation des études et l'exécution des travaux de réaménagement et d'élimination des sections critiques de la route nationale N°1 au niveau des traversées d'Alédjo, de Défalé et de la route Tandjouaré-Cinkassé-Frontière Burkina.

### Article 2 : Consistance des principaux travaux

#### I - Description des composantes du Projet

L'Entrepreneur s'engage, conformément aux exigences du Maître d'Ouvrage, à exécuter le présent contrat dont les différentes composantes sont énumérées ci-après :

- Etude de faisabilité et (conception, note de calcul, plans d'exécution.) ;
- Exécution des travaux ;
- Contrôle et supervision des travaux (contrôle technique, géotechnique et de qualité, essais routiers, etc.).

#### 2 : Composantes des travaux à réaliser

- Traversée d'Alédjo, longueur totale de 19,679 km ;
- Traversée de Défalé, longueur totale de 12,183 km ;
- Route Tandjouaré-Cinkassé-Frontière Burkina, longueur totale de 81,277 km.



La consistance des travaux de chaque composante à exécuter dans le cadre du présent contrat est décrite ci-après :

- 1) Terrassement et revêtement de la chaussée;
- 2) Assainissement et ouvrage d'art ;
- 3) Aménagement de carrefour ;
- 4) Signalisation ;
- 5) Équipements de sécurité et divers ;
- 6) Travaux liés à la protection de l'environnement ;
- 7) Aménagement des aires de stationnement et d'arrêt ;
- 8) Tous autres travaux jugés nécessaires suivant les règles de l'art.

### Article 3 : Type du présent contrat

Le présent contrat sera réalisé sous le type d'Entreprise Générale et comprend les études et l'exécution des travaux.

Le présent contrat est un contrat clé en main/EPCT (Engineering Procurement Construction Turnkey). A ce titre, l'Entrepreneur est seul responsable de la conception, de l'ensemble de l'ingénierie, de la construction et de la mise en service de l'ouvrage en fournissant des installations entièrement équipées et prêtes à l'emploi.

### Article 4: Montant du contrat

Le montant total du présent Contrat est arrêté hors toutes taxes à la somme de Quatre Vingt Dix Sept Millions Sept Cent Soixante Douze Mille Quatre Cent Six et Quatre Vingt Dix Huit (97 772 406,98) dollars US, dont les montants des trois tronçons sont respectivement :


Traversée d'Alédjo : Trente Neuf Millions Trois Cent Trente Mille Deux Cent Quatre Vingt Six et Quatre (39 330 286,04) dollars US;

Traversée de Défalé : Vingt Deux Millions Sept Cent Un Mille Cent Cinq et Quatre Vingt Quinze (22 701 105,95) dollars US;

Tronçon Tandjouaré-Cinkassé-Frontière Burkina : Trente Cinq Millions Sept Cent Quarante et Un Mille Quatorze et Quatre Vingt Dix Neuf (35 741 014,99) dollars US.

### Article 5 : Régime fiscal et douanier

Le présent contrat est exonéré de tous impôts, droits et taxes en vigueur ou à créer en République Togolaise durant l'exécution du contrat.



## Article 6 : Pièces constitutives du contrat

- le protocole d'accord ;
- le rapport des études de faisabilité ;
- le présent contrat ;
- les devis quantitatifs et estimatifs ;
- le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) ;
- le Planning d'exécution des travaux.

## Article 7 : Droits d'enregistrement et timbre

Le présent contrat est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

## Article 8 : Langue de travail et système de mesure

Tous les documents du présent contrat sont établis en langues française et chinoise. Seul le système métrique est utilisé.

## Chapitre II Exécution des travaux

### Article 9 : Election de domicile de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à Lomé et de faire connaître par écrit l'adresse de ce domicile au Maître d'Ouvrage.

### Article 10 : Personnel de l'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage s'engage à faciliter les formalités d'obtention des visas d'entrée, de sortie et de séjour du personnel de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur au Togo, pendant la durée d'exécution des travaux.

### Article 11 : Matériels et matériaux de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu de mettre en place les matériels et matériaux nécessaires pour la bonne exécution de l'ensemble des travaux objet du présent contrat.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à autoriser hors toute taxe toutes les importations au Togo d'équipements, matériels et matériaux dans le cadre du présent contrat, et à faciliter les formalités d'importation, de dédouanement, d'immatriculation et de réexportation du matériel initialement importé, dans le cadre du présent contrat, le cas échéant, lors de l'achèvement des travaux.

## Article 12 : Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux commence à courir à compter de la date de la notification du présent contrat, et trente (30) jours à partir de la date du paiement de la première tranche.

Le délai global des travaux est de vingt huit (28) mois, comprenant le délai des études qui est de quatre (4) mois et le délai d'exécution des travaux qui est de vingt quatre (24) mois.

## Article 13 : Spécifications et normes techniques

Les études et exécutions des travaux du présent contrat doivent se conformer aux spécifications et normes techniques et procédures en vigueur en République Populaire de Guinée.

Il peut être fait application d'autres normes ou règles en vigueur en République Togolaise.

## Article 14 : Documents à fournir par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur s'engage à soumettre les documents ci-après :

- Études de faisabilité ;
- Études détaillées et plans d'exécution, soumis six (6) mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent contrat ;
- Rapports mensuels et trimestriels, élaborés et soumis périodiquement ;
- Rapport final d'exécution, élaboré et soumis après la réception provisoire comprenant les plans de récolement des ouvrages et installations.

## Article 15 : Utilisation des espaces

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur tous les espaces situés dans l'emprise des travaux et des installations provisoires du chantier, dont les positionnements et dimensions seront déterminés par les deux parties après la signature du présent contrat.

## Article 16 : Exploitation des carrières

Dans le cadre de la bonne exécution du présent contrat, le Maître d'Ouvrage s'engage à garantir l'exploitation gratuite des carrières nécessaires à l'Entrepreneur à la réalisation des travaux.



### Article 17 : Assurance

L'Entrepreneur devra contracter les assurances aux tiers pour les accidents, incendie et dégâts divers pour son personnel, matériels et locaux de chantier ainsi qu'une assurance contre les dommages subis pour les ouvrages lors des travaux.

### Article 18 : Cas de force majeure

Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du contrat pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblement de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

L'article 19 des Conditions Générales du modèle de contrat clé en main (EPCT) de la FIDIC (version publiée en 1999) est applicable au présent contrat.

### Article 19 : Modification importante du présent contrat

Aucune des deux parties ne peut modifier à elle seule le contenu du présent contrat. Toute modification doit être négociée et approuvée par les deux parties.

Pendant l'exécution du présent contrat, en raison des exigences du Maître d'Ouvrage ou, pour des raisons techniques, toute modification des études et des quantités de travaux fera l'objet d'accords mutuels par écrit entre les deux parties. Après modification, les montants et les délais correspondants des travaux seront ajustés.

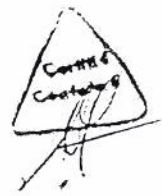
Par ailleurs, l'exécution des travaux sera faite partiellement ou totalement en fonction du montant de financement mis en place.

### Article 20 : Pénalités de retard

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, dépassant trois (3) mois, il est appliqué une pénalité de retard de 1/2000 du montant des travaux non exécuté par jour calendaire. Le montant global des pénalités pour retard est plafonné à 7% du montant des travaux.

En cas de retard dépassant cent quatre vingt (180) jours si l'Entrepreneur ne prend aucune mesure efficace, Le Maître d'Ouvrage peut procéder à la résiliation du présent contrat.

## Chapitre III Paiements



### Article 21 : Procédure de paiement

Les attestations de paiements préparées par l'Entrepreneur seront vérifiées, approuvées et signées par le Maître d'Ouvrage. Ce dernier les envoie par la procédure appropriée à la banque du prêt pour effectuer les paiements au compte de l'Entrepreneur.

### Article 22 : Modalités de paiement

Le montant total du présent contrat sera payé en dollars en cinq (5) tranches. Les modalités de paiements sont précisées ci-dessous :

Dans les trente (30) jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la première tranche sera payée, équivalent à 40% du montant total.

Dans les trente (30) jours après que les travaux de terrassement achevés du présent contrat ne dépassent 50%, la deuxième tranche sera payée, équivalent à 20% du montant total.

Dans les trente (30) jours après que les travaux du revêtement achevés du présent contrat ne dépassent 50%, la troisième tranche sera payée, équivalent à 20% du montant total.

Dans les trente (30) jours après que les travaux du revêtement achevés du présent contrat n'atteignent 100%, la quatrième tranche sera payée, équivalent à 15% du montant total.

Dans les trente (30) jours après la réception provisoire, la cinquième tranche sera payée, équivalent à 5% du montant total.

### Article 23 : Cautionnement

L'Entrepreneur est tenu de fournir une caution de bonne exécution équivalent à 10% du montant total du présent contrat par une banque chinoise avant que la première tranche soit payée. La mainlevée de cette caution sera faite dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception provisoire.

L'Entrepreneur est tenu de fournir une retenue de garantie équivalent à 5% du montant total du présent contrat par une banque chinoise avant que la cinquième tranche ne soit payée. La mainlevée de cette retenue sera faite dans les trente (30) jours qui suivent la réception provisoire.

#### Article 24 : Contrôle et suivi des travaux

Le Maître d'Ouvrage sera représenté en permanence sur le chantier par un consultant et deux (2) homologues de la Direction Générale des Travaux Publics.

Il sera organisé périodiquement des réunions de chantiers avec les représentants du Maître d'Ouvrage.

### Chapitre IV Réceptions

#### Article 25 : Réception provisoire et définitive

L'Entrepreneur présentera par écrit une demande au Maître d'Ouvrage pour la réception des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit procéder à cette réception dans les vingt huit (28) jours qui suivent.

- 1) La réception provisoire peut être prononcée pour tout ou partie des ouvrages, et un Procès Verbal sera établi en conséquence. S'il y a des réserves formulées par le Maître d'Ouvrage à l'endroit de l'Entrepreneur, celui-ci procédera aux réparations ou modifications dans les délais spécifiés par le Procès Verbal de réception.
- 2) Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de la signature du Procès Verbal de réception provisoire. Pendant cette période l'Entrepreneur prendra à sa charge toutes les réparations des dégradations dues à sa responsabilité.
- 3) À l'expiration du délai de garantie, si les réserves mentionnées dans le Procès verbal sont réparées ou modifiées, le Maître d'Ouvrage prononcera alors la réception définitive. Elle sera sanctionnée par un Procès Verbal de réception définitive.

### Chapitre V Dispositions diverses

#### Article 26 : Règlement des différends

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. Dans le cas où un règlement à l'amiable est impossible, le différend ou litige est soumis à l'arbitrage selon les règles de conciliation de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (France). En cas d'incohérence entre les deux versions chinoise et française, la version française fait foi. L'arbitrage doit être définitif et opposable aux deux parties.



Article 27 : Entrée en vigueur

Copie  
Certifiée  
Conforme  
*[Signature]*

Le présent contrat entrera en vigueur, après sa signature par les deux parties, et à partir de la date de la signature de la convention de financement entre le gouvernement togolais et le bailleur de fond chinois. Le présent contrat est établi en langue française et chinoise en quatre exemplaires de chaque langue, chaque partie en détient deux versions.

Fait à Lomé, le 06 NOV 2008

Pour l'Entrepreneur

Pour le Maître d'Ouvrage

Le Directeur Général Adjoint

Le Ministre de l'Economie et des Finances

WEN Gang

Adji Otèth AYASSOR



Copie Certifiée Conforme  
Lomé, le 07 NOV 2008  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF  
ET FINANCIER  
*[Signature]*  
Kale A. LAWSON